



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 46888

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 2013-1139 du 9 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 220 *sexies* du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Pour les dépenses d'hébergement comprises dans l'assiette du crédit d'impôt, ce décret fixe un plafond de 270 euros par nuitée pour Paris et les départements de la petite couronne, et à 200 euros par nuitée pour les autres départements. Il souhaite savoir sur quelles bases a été décidée la fixation de ces plafonds.

Texte de la réponse

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2012 a élargi le champ de l'assiette du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en y intégrant les dépenses d'hébergement réalisées au cours de la production de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Ces dépenses d'hébergement sont plafonnées par décret. Le décret n° 2013-1139 du 9 décembre 2013 a ainsi indiqué que les dépenses d'hébergement sont plafonnées à 270 € par nuitée à Paris et dans les départements de la petite couronne et 200 € dans les autres départements. Le montant maximal des dépenses d'hébergement a été fixé par référence au plafond relatif à la déduction de frais professionnels en matière sociale, fixé à 54 € par nuitée à Paris et en petite couronne et à 40 € dans les autres départements (cf. article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale). Pour les besoins spécifiques des dispositifs de crédits d'impôt, le plafond retenu correspond ainsi à 5 fois le plafond légal prévu en matière de déduction pour frais professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46888

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13369

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2014](#), page 3012